

N° 386120

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 3EME SOUS-SECTION  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 1<sup>er</sup> décembre 2014 et 2 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc, représentée par la SCP Monod-Colin-Stoclet demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 14-DCC-145 de l'Autorité de la concurrence du 3 octobre 2014 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Reichdis, Herrlidis et Soultzdis par la société Creadis aux côtés de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc, en tant seulement que cette décision contient, dans ses motifs, une décision distincte par laquelle l'Autorité de la concurrence l'a déclarée en situation d'exercer un contrôle sur les sociétés Reichdis, Herrlidis et Soultzdis et a considéré que l'opération entraînait la prise de contrôle conjoint de ces sociétés par elle et par la société Creadis ;

2°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2015, l'Autorité de la concurrence conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est irrecevable.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ».

2. Les appréciations que l'Autorité de la concurrence porte, dans les motifs de la décision par laquelle elle statue sur la demande d'autorisation d'une opération de concentration, sur l'exercice, par l'une des parties notifiantes, d'un contrôle sur d'autres

personnes physiques ou morales afin, s'il y a lieu, de tenir compte, dans l'analyse des effets anticoncurrentiels de l'opération sur les marchés pertinents qu'elle a identifiés, de l'activité de l'ensemble des personnes concernées par l'opération ne sont pas détachables du dispositif de cette décision, dont elles constituent le soutien. Ainsi, les appréciations de l'Autorité de la concurrence selon lesquelles l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc se trouverait en situation d'exercer un contrôle sur les sociétés Reichdis, Herrlidis et Soultzdis ne sauraient être regardées comme constituant une décision distincte de la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle de ces sociétés par la société Creadis, qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, la requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est irrecevable et doit, par suite, être rejetée.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la requête de l'Autorité de la concurrence, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc et à l'Autorité de la concurrence.

Fait à Paris le 7 mai 2015  
Signé : Jean Courtial

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

